

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par CIPP inc. sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser la subvention aux fins du remboursement de l'emprunt selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et CIPP inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à transporter tout solde de la subvention octroyée à CIPP inc., en faveur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, dans l'éventualité où celle-ci consent à prendre en charge les obligations de CIPP inc. découlant de l'emprunt et de la convention de subvention, ainsi qu'à prendre en charge l'opération du centre de recherche et de formation de la main-d'œuvre dédié à l'industrie des pâtes et papiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42102

Gouvernement du Québec

Décret 186-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour modifier cette entente qui a été approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999 afin, notamment, de la prolonger jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre Québec et Kahnawake, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42103

Gouvernement du Québec

Décret 187-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Côte Nord, situé en la Ville de Mirabel (D 2004 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;